



Madame La Bourgmestre De Brunehaut,

VU la délibération par laquelle le Conseil Communal charge le Bourgmestre de prendre, en ses lieu et place, les mesures de Police requises en certaines circonstances, dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité publique, de la sûreté et de la commodité du passage dans les rues et places publiques;

CONSIDERANT que sera organisé la fête scolaire de l'école communale de Laplaigne,

CONSIDERANT que les festivités se dérouleront à la Maison de Village de Laplaigne les 27 et 28 mars 2026,
CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires, en vue de garantir la sécurité publique et d'éviter les accidents;

VU la Loi relative à la Police de la circulation routière;

VU les articles L1133-1 et L1123-29 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A R R E T E :

- Article 1 : Les 27 et 28 mars 2026, la vitesse des véhicules est réduite à 30 km/h, à 100 mètres de part et d'autre de la Maison de Village de Laplaigne sis à 7622 LAPLAIGNE, Marais de l'Eglise.
- Article 2 : Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers par la pose de barrières Nadar et de signaux routiers mobiles A51 - C43 (30Km) - FESTIVITES LOCALES
- Article 3 : La présente ordonnance sera publiée conformément au vœu de l'article 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Article 4 : En cas d'infraction, les contrevenants seront passibles des peines prévues au règlement du Conseil Communal.

Ainsi fait à la Commune, le 10 MARS 2026, La Bourgmestre



Clara HURBAIN